



Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-046 PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT DES AIRES DE JEUX AINSI QUE DES PARCS, SQUARES ET JARDINS MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de Garches,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 211-16 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 110-1 ,

Vu l'article L.3512-8 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu la délibération n° 2026.04.02.34 du 02 avril 2026 portant actualisation de la charte de la commune de Garches ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter l'accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de garantir le respect des lieux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les parcs, squares et jardins municipaux clos sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter l'accès selon certains horaires ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera



publié en la forme accoutumée et affiché dans les aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Madame le Maire, de Garches, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers.

Article 4 : Le règlement des aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux sur le territoire communal est arrêté comme suit:

Dispositions générales

Article 5 : Les aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux de Garches sont destinés à l'agrément de leurs usagers. Ils contribuent à la présence de la nature en ville. Chacun veille à y adopter une attitude permettant à l'ensemble des usagers de profiter des lieux paisiblement et contribue à leur préservation.

Article 6 : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde (articles 1382 à 1385 du Code civil). En tout état de cause, la commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des accidents que subiraient les usagers des aires de jeux, parcs, squares et jardins municipaux de Garches du fait d'une utilisation inappropriée des installations. L'usage détourné des équipements et des mobiliers est interdit.

Article 7 : Le public doit se conformer aux consignes du personnel communal.

Conditions et horaires d'ouverture

Article 8 : L'usage des aires de jeux municipales et les squares de Garches sont réservés aux enfants des tranches d'âge affichées à leurs entrées ainsi qu'aux personnes accompagnantes.

Article 9 : Les manifestations, animations, occupations temporaires, prises de vues, installations ou usages privatifs des aires de jeux, parcs, squares et jardins municipaux sont soumis à autorisation préalable de la commune lorsqu'ils excèdent l'usage normal de l'équipement ou comportent une emprise sur le domaine public, une installation de matériel, une diffusion sonore, une activité commerciale ou associative organisée, ou sont de nature à affecter la tranquillité, la sécurité ou la conservation des lieux. L'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières relatives aux horaires, à la sécurité, à la propreté, à la remise en état et, le cas échéant, à la protection des végétaux et des équipements.

Article 10 : Du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 25 octobre les aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux de Garches sont ouverts au public de 9h00 à 19h00 à l'exception du parc clos de la mairie dénommé « Parc Jacques Chirac » ouvert de 8h à 20h. Ces horaires sont affichés à leur entrée.

Du 26 octobre au 31 mars, les aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux de Garches sont ouverts au public de 9h00 à 18h00 à l'exception du parc clos de la mairie dénommé « Parc Jacques Chirac » ouvert de 8h à 19h. Ces horaires sont affichés à leur entrée.

Du 1^{er} juillet au 31 août, l'ensemble des aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux de Garches resteront ouverts jusqu'à 21h pour permettre aux Garchois d'en profiter.



Article 11 : En cas d'intempéries, de danger, de nécessité de service, de travaux, d'intervention des secours, de manifestation autorisée ou de tout autre motif tiré de la sécurité, de la salubrité ou du bon ordre, la commune peut faire procéder sans délai à la fermeture totale ou partielle des aires de jeux, parcs, squares et jardins municipaux, ou ordonner l'évacuation immédiate des lieux.

Article 12 : Il est interdit de pénétrer dans les aires de jeux ainsi que dans les parcs, squares et jardins municipaux de Garches en dehors des heures d'ouverture. Cette interdiction s'adresse également aux riverains dont la propriété est mitoyenne.

Accès des animaux

Article 13 : Dans les parcs, squares et jardins municipaux de Garches, l'accès est autorisé aux animaux tenus en laisse et muselés. Dans les aires de jeux, l'accès aux animaux même tenus en laisse et muselés sont interdits. Ces mesures ne s'appliquent pas aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance.

Article 14 : Tout propriétaire ou possesseur d'animal est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines. En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 5^{ème} classe en application de l'article R.635-8 du Code pénal.

Tenue et comportement du public

Article 15 : Sont interdits tous bruits, cris, attroupements, diffusions musicales, usages d'appareils sonores ou comportements de nature à troubler la tranquillité des usagers ou du voisinage, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 16 : Les agents chargés de l'exécution du présent règlement peuvent enjoindre à toute personne de cesser immédiatement le trouble constaté.

Article 17 : Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 18 : Les quêtes, la publicité, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Conditions de circulation et stationnement

Article 19 : Les aires de jeux ainsi que les parcs, squares et jardins municipaux de Garches sont des espaces piétons. L'utilisation des véhicules, des cyclomoteurs, est interdite à l'exception des véhicules de service, et sur dérogation lors des manifestations,

Article 20 : Tout stationnement gênant le libre-accès des zones d'entrée du public ou de service est interdit. L'accrochage des vélos et cyclomoteurs est interdit en dehors du mobilier prévu à cet effet. Ces mobiliers sont situés à l'extérieur des aires de jeux ainsi que des parcs, squares et jardins municipaux de Garches.



Sports et Loisirs

Article 21 : Les exercices et jeux de nature à porter atteinte à l'ordre public et à dégrader les plantations et/ou les biens publics sont interdits. Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Article 22 : Les activités sportives, ludiques, éducatives ou d'animation organisées par un groupe, une association, un établissement scolaire, un centre de loisirs ou tout autre organisme doivent être compatibles avec la destination des lieux, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la préservation du domaine public végétalisé.

Article 23 : Les pique-niques sont autorisés ; les lieux seront impérativement laissés dans leur état de propreté initial.

Article 24 : Il est interdit d'abandonner, de jeter, de déposer ou de laisser sur place des déchets, détritiques, mégots, emballages, bouteilles, restes alimentaires ou tout autre objet, en dehors des corbeilles et équipements prévus à cet effet.

Article 25 Les usagers doivent restituer les lieux dans un état de propreté conforme à leur usage normal.

Article 26 Tout dépôt sauvage ou abandon d'objets est interdit, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 27 : Les feux et barbecues de toute nature sont interdits.

Article 28 : Conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, il est interdit de fumer dans les aires de jeux, parcs et jardins publics.

Article 29 : Il est interdit de consommer de l'alcool, des drogues et de faire l'usage détourné de médicaments ou tout autre substance telle que le protoxyde d'azote dans les aires de jeux ainsi que dans les parcs, squares et jardins municipaux de Garches.

Équipements

Article 30 : Il est interdit de détériorer les végétaux, de grimper aux arbres et de piétiner les massifs. La cueillette est également interdite.

Article 31 : Il est interdit de détériorer, déplacer, neutraliser, souiller ou faire un usage non conforme des bancs, clôtures, portails, jeux, panneaux, corbeilles, points d'eau, dispositifs d'éclairage, agrès, mobiliers et d'une manière générale, de tout équipement implanté dans les aires de jeux, parcs, squares et jardins municipaux.

Article 32 Il est également interdit d'y apposer des inscriptions, affiches, autocollants, graffitis ou tout autre marquage non autorisé.



Article 33 : Le nourrissage des pigeons, ou tout autre animal est interdit.

Article 34 : L'utilisation de modèles réduits volants, roulants, navigants, téléguidés et cerfs-volants est interdite, sauf demande de dérogation préalablement accordée par la direction Paysages et Biodiversité de la Ville.

Applications

Article 35 : Le présent règlement est applicable dans toutes les aires de jeux ainsi que dans tous les parcs, squares et jardins municipaux de Garches.

Article 36 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les agents communaux dûment habilités, éventuellement assistés par les forces de police. Elles seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Garches, le 24 avril 2026,

Jeanne BECART

Maire de Garches